

**CARNET
D'ARCHIVES**

Usager : andreanne@letourneau.ca

Solde : 0 articles

Expiration : 2005/11/30

[Fin de session](#)

LE SOLEIL

Le Soleil

La Une, mardi 9 juillet 1996, p. A1

1,2 million \$ à un client trompé

Son courtier forcé de lui rembourser ses pertes à la bourse

Hénault, Richard

Un représentant en valeurs mobilières et la firme qui l'employait devront rembourser la rondelette somme de 1,2 million \$ à un investisseur à la suite des pertes qu'ils lui ont fait encourir.

Copropriétaire de l'entreprise R. Laflamme et frères, M. Armand Laflamme est âgé de 60 ans, en 1987, lorsqu'il confie 1,3 million \$ à Jules Roy, un représentant de Montréal. Le citoyen de Saint-Apollinaire désire ainsi se créer un revenu pour sa retraite après avoir vendu son entreprise à ses enfants.

Il ressort de la preuve qu'au cours de la rencontre entre le représentant, M. Laflamme et ses deux enfants, Roy n'a posé aucune question sur leurs connaissances relatives aux opérations de la bourse. Il fait signer en blanc une fiche signalétique sur laquelle il indique que M. Laflamme est âgé de 54 ans et qu'il a un avoir estimatif de 10 millions \$ alors que celui-ci n'a jamais dépassé 2,2 millions \$.

En 1988, le compte est transféré de Burns Fry, l'employeur de Roy à ce moment-là, chez Prudential Bache-Commodities Canada. Sur les formulaires, à nouveau signés en blanc, M. Laflamme se voit attribuer une «bonne connaissance» dans le domaine de l'investissement. Trois mois plus tard, le compte de l'homme d'affaires à la retraite est en perte de valeur de 40 % alors que Roy lui avait garanti un rendement de 18 %.

Pour les fins de la cause, trois experts, dont deux pour le demandeur, ont étudié le dossier. À l'unanimité, ils en viennent à la conclusion que le compte de M. Laflamme n'avait aucune structure de portefeuille, que celui-ci était spéculatif et qu'il manquait de diversification. En d'autres termes, Jules Roy n'a pas appliqué les principes de base en matière de placements, et a causé les lourdes pertes.

Même l'expert des défendeurs a qualifié l'exécution du mandat de «sloppy work». Quant aux experts du demandeur, il s'agit de gestionnaires de fonds évalués à plusieurs milliards de dollars, soit MM. Stephen Jarislawsky et Jean-Claude Dorval.

Il est par ailleurs ressorti de la preuve que, chez Prudential-Bache, il n'y avait pas de système formel de surveillance des représentants. Bien plus, le «surveillant» de Roy était en même temps son associé puisqu'il partageait 50 % de toutes les commissions...

À la lumière de tous ces faits, il ne faisait aucun doute pour le juge Guy Lebrun, de la cour supérieure, qu'il s'est agi d'une «aventure où la négligence grossière pour ne pas dire la duperie ont été des éléments-clés». Et M. Laflamme et ses enfants étaient des personnes non initiées à la bourse et elles n'ont donc pu donner un consentement éclairé aux «multiples transactions hasardeuses et irresponsables de Roy, au mépris de ses obligations réglementaires et légales», estime le juge.

Selon ce dernier, il ressort clairement des lettres adressées au courtier Roy que ses clients étaient mystifiés par le «jeu» de la bourse et qu'ils ne comprenaient que le minimum des opérations effectuées à leur place. Il aura en effet fallu que leur comptable-vérificateur leur fasse prendre conscience du gâchis.

Le courtier, souligne le juge Lebrun, a l'obligation primordiale de bien connaître son client et le peu de connaissances de celui-ci accroît son obligation de conseil. Or, il appert que le courtier a totalement ignoré l'objectif de M. Laflamme de se créer un fonds de retraite.

«Prétendre que ce monsieur, au seuil d'une retraite bien méritée, aurait voulu risquer tout son avoir, tient de la fable et est invraisemblable», commente le juge Lebrun au sujet de l'argumentation de la défense. Dans son énumération des fautes du courtier, le juge ajoute la «multiplication induite des transactions dans le but d'augmenter les commissions» ainsi que le «conflit évident d'intérêts du prétendu surveillant qui partageait 50 % des commissions».

Le montant des dommages a été établi en tenant compte de la performance moyenne du marché à l'époque. Le juge y ajoute le montant des commissions «acquises de façon illégitime». À ce total, s'additionneront les intérêts courus depuis 1991.

Catégorie : La Une; Actualités

Sujets - Le Soleil : Bourse, marché des changes, etc.; Courtage et courtiers en valeurs mobilières; Investissements et placements personnels; Cours et administration de la justice; Droit professionnel et disciplinaire

Lieu(x) géographique(s) - Le Soleil : Chaudière-Appalaches

Type(s) d'article : Nouvelle

Taille : Moyen, 456 mots

© 1996 Le Soleil. Tous droits réservés.

Doc. : news-19960709-LS-001

Publi[©]news-19960709-LS-001